

Détecteur de fumée CE

Référence : DETECTFUM1

16,56 €TTC

L'installation d'un détecteur de fumées sans fil est l'action la plus simple à réaliser et permet d'alerter efficacement lors d'un départ d'incendie dans un espace clos.

Le détecteur de fumée 29HLD-FR de chez KIDDE est extrêmement simple d'utilisation et bénéficie d'une garantie et d'une autonomie de 5 ans grâce à sa pile au lithium.

Il est conforme à la norme NF EN 14604:2005 et au référentiel NF DAAF. Il dispose du marquage CE.

KIDDE est expert en protection anti-incendie et met tout en oeuvre pour protéger votre habitation, votre famille et vos collaborateurs.

Le détecteur de fumée KIDDE, doté d'un capteur photo-électrique, détecte rapidement les débuts d'incendies et la fumée qui s'en dégage. Un signal sonore puissant retentit lorsque de la fumée est détectée, avertissant alors les personnes présentes dans les locaux d'un départ de feu. C'est la solution parfaite pour prévenir tout type d'incendies domestiques.



Caractéristiques techniques du détecteur de fumées :

- Alarme de 85 décibels
- Bouton test de fonctionnement
- Signal sonore pour pile à remplacer
- Alimentation par pile au lithium 9V fournie
- Autonomie de 5 ans
- Montage plafonnier ou mural
- Possibilité de neutraliser l'alarme temporairement

Où installer un détecteur de fumée?

Il est recommandé d'installer un détecteur de fumée dans les couloirs menant aux pièces à vivre, à chaque étage de l'habitation.

Pour une protection optimale, il est conseillé de placer un détecteur de fumées dans chaque chambre.

Il n'est pas recommandé d'installer un détecteur de fumée dans la cuisine, la salle de bain ou un garage.



Est-ce obligatoire d'avoir un détecteur de fumée ?

Oui, le détecteur avertisseur autonome de fumée (Daaf), appelé détecteur de fumée, doit être installé dans tous les logements.

L'occupant (locataire ou propriétaire) doit déclarer à son assureur que le logement est équipé d'un Daaf.

Toutes les dispositions relatives à cette obligation sont décrites dans **l'Arrêté du 5 février 2013 relatif à l'application des articles R. 129-12 à R. 129-15 du code de la construction et de l'habitation.**

extrait article 1 : "Dans les parties privatives des bâtiments d'habitation, au moins un détecteur de fumée normalisé est installé dans chaque logement, de préférence dans la circulation ou dégagement desservant les chambres" / "L'occupant .../... s'assure de la mise sous tension du détecteur en vérifiant que le voyant prévu à cet effet est allumé et, en tant que de besoin, remplace les piles lorsque le signal de défaut de batterie est émis. Il procède également au test régulier du détecteur."

